

ANNEXE N°4

ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 1978 portant agrément d'une nomenclature comptable pour les membres de professions libérales et les titulaires de charges et offices

Article premier. - Sont agréées les dispositions ci-annexées d'une nomenclature comptable pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices.

Article 2. - Le directeur général des Impôts et le chef du service de la législation fiscale au ministère de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

« Nomenclature des comptes agréée par arrêté du 30 janvier 1978 pris en application de l'article 64 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) relatif aux associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations fiscales et administratives par les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices. »

Remarque préliminaire. - Lorsqu'ils utilisent la nomenclature des comptes prévue ci-dessous, les professionnels n'ouvrent que les comptes pour lesquels se présentent des faits susceptibles d'en motiver la tenue.

 [Arrêté nomenclature en « pdf »](#)

ANNEXE N° 7

Exemple de tableau de passage

Identification de l'adhérent

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA DECLARATION 2035

REVENUS DE L'ANNEE NNNN

- Soldes comptables des comptes professionnels ⁽¹⁾€
- Au 1 ^{er} janvier€
- Au 31 décembre€
- Prélèvements personnels effectués ⁽²⁾€
- Apports personnels effectués ⁽³⁾€
- Versements effectués au compte de la SCM€
- Montant des emprunts contractés et reçus en N en caisse ou sur des comptes professionnels€
- Montant des acquisitions d'éléments amortissables payé en N par des comptes professionnels€
- Montant encaissé en N sur les comptes professionnels suite à cession d'éléments amortissables€
- Quote-part des frais privés payés par caisse ou par des comptes professionnels€
- Frais déduits et non payés par des comptes professionnels€

IMPORTANT : Un même renseignement ne doit pas figurer sur deux lignes différentes.

A, le

Signature

⁽¹⁾ Il s'agit du total des soldes «espèces» ou des soldes bancaires figurant sur le livre-journal.

⁽²⁾ Dont les impôts personnels (et non professionnels) payés par les comptes professionnels.

⁽³⁾ Il s'agit des revenus personnels de toute nature (revenus fonciers, salaires, allocations familiales...)

ANNEXE N°8

**MÉTHODE D'EXPLOITATION DU TABLEAU DE PASSAGE
(CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ)**

Identification de l'adhérent**Reconstitution de la déclaration 2056 au vu de la Trésorerie**

Soldes financiers au 31/ 12 €
Prélèvement et versements SCM €
Capital emprunté remboursé dans l'année €
Acquisitions d'immobilisations €
Quote-part privée (dépenses mixtes) €
Autres dépenses patrimoniales €
		<hr/>
	T o t a l €
	A	

Soldes financiers au 01/ 01 €
Apports €
Quote- part de frais SCM €
Emprunt (capital reçu) €
Cession d'immobilisations €
Autres recettes patrimoniales €
		<hr/>
	T o t a €

I
B

Résultat théorique (total A- total B) €
+ Dépenses professionnelles €
= Encaissements théoriques €
Recettes brutes déclarées €

S i t u a t i o n a p r i o r i	NORMALE		ANORMAL E	